



Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat
à adhérer à l'accord intercantonal sur la participation
au financement des universités dès l'année 1999

Introduction

L'accord intercantonal sur la participation au financement des universités du 26 octobre / 7 décembre 1990 échoit le 31 décembre 1998. Précédemment trois accords semblables, valables chaque fois pour six ans, ont réglé le financement des universités; le premier pour la période de 1981 à 1986, le deuxième de 1987 à 1992 et le troisième de 1993 à 1998. Ces accords règlent les contributions que les cantons de domicile des étudiants versent aux cantons universitaires. En contrepartie, les cantons universitaires garantissent aux ressortissants de tous les cantons les mêmes droits d'accès aux études universitaires qu'à leurs propres ressortissants.

Jusqu'à maintenant, les accords prévoyaient une même contribution cantonale pour tous les étudiants. Celle-ci a passé progressivement de Fr. 3000.— en 1981 à Fr. 8'500.— en 1993. Dès 1994, la contribution de base a été adaptée chaque année au renchérissement pour atteindre Fr. 8913.55 par étudiant en 1996. La somme totale des contributions intercantionales s'élevait pour 1996 à 288 millions de francs.

L'accord, qui ne devait être à l'origine qu'une mesure d'urgence temporaire à la place de subventions fédérales plus élevées, représente aujourd'hui un élément essentiel pour la péréquation des charges entre les cantons et pour assurer la qualité de l'enseignement supérieur en Suisse. Pour des raisons financières connues, la Confédération n'est pas en mesure d'augmenter le montant de ses contributions aux frais d'exploitation des universités cantonales. Sa participation financière est au contraire en diminution depuis des années. Il n'est pas envisageable par ailleurs d'exiger des cantons universitaires de garder ouvertes les portes de leurs universités et d'en supporter seuls tous les coûts. Le libre accès aux études supérieures et l'égalité de traitement ainsi que le

maintien de la qualité et de la compétitivité de la place universitaire suisse sont des objectifs de tous les cantons, y compris des cantons non universitaires.

Présidée par le Chef du Département de l'instruction publique du canton de Saint-Gall, la Commission de l'accord intercantonal a élaboré un projet de nouvel accord à l'intention de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF). Après d'intenses et dures négociations, un compromis a pu être trouvé. Les deux conférences des directeurs cantonaux ont depuis pris position. Le projet, encore une fois remanié par la Commission de l'accord, a été mis en consultation auprès des gouvernements cantonaux. Après une nouvelle consultation de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, le projet a été soumis à l'Assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 20 février 1997; celle-ci a approuvé à l'unanimité le projet à l'intention des cantons.

Le nouvel accord vise, comme les précédents, d'une part à garantir aux ressortissants de tous les cantons les mêmes droits d'accès aux études universitaires et d'autre part à répartir équitablement entre les cantons les coûts de la formation universitaire. Les principales nouveautés qui découlent de la politique universitaire et de la situation financière actuelles sont les suivantes:

- augmentation des contributions d'environ 50 %;
- différenciation des forfaits par étudiant suivant les groupes de branches d'études, en fonction des différences de coût entre les formations;
- prise en considération de la perte migratoire engendrée par les étudiants et les diplômés universitaires qui ne s'établissent pas dans leur canton d'origine;
- indétermination du nouvel accord dans le temps, avec introduction de la possibilité de le résilier annuellement, au plus tôt avec effet au 31 décembre 2003. Il est entendu qu'une révision fondamentale de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des universités, telle qu'elle est prévue dans le projet de nouvelle péréquation financière, entraînerait une abrogation ou une révision de l'accord.
- la durée du versement des cotisations est ramenée de 16 à 12 semestres pour les facultés des sciences humaines.

1. Travaux préliminaires

A fin 1994, la Commission de l'accord intercantonal a chargé un groupe de travail de faire une expertise dans le but d'établir un relevé statistique des dépenses des universités sur la base de la statistique universitaire, d'élaborer des propositions de renouvellement de l'actuel accord intercantonal sur la participation au financement des universités et d'en estimer les répercussions financières.

Sur la base de cette étude, la Commission a discuté un projet d'accord durant plusieurs séances et s'est finalement mise d'accord sur le texte ci-joint.

2. Commentaire article par article

Article premier. — But

Le nouvel accord correspond dans les grandes lignes au but de l'accord actuellement en vigueur: garantir l'égalité de traitement des candidats aux études et des étudiants provenant des cantons signataires de l'accord, ceux-ci versant une contribution aux cantons universitaires. Il contribue ainsi à la mise en œuvre d'une politique universitaire coordonnée.

Art. 2. — Notions

Selon la définition, sont considérés comme cantons universitaires dès le 1^{er} janvier 1997: Zurich, Berne, Fribourg, Bâle-Ville, Saint-Gall, Vaud, Neuchâtel, Genève et Tessin.

Art. 3. — Principes

Le premier alinéa correspond à l'article 2, premier alinéa de l'accord actuel; le 2^e alinéa correspond en grande partie à l'article 2, 3^e alinéa, de l'accord actuel.

Art. 4. — Politique universitaire

Cette disposition doit garantir la participation des cantons non universitaires à la politique universitaire suisse dans une mesure correspondant à leurs contributions.

Art. 5. — Principauté du Liechtenstein

Cet article correspond à l'article 12 de l'accord actuel.

Art. 6. — Cantons participant au financement des universités

Cette disposition doit empêcher que le présent accord soit éludé par des conventions entre certains cantons.

La seule convention de ce type existant aujourd'hui, entre les Cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, respecte cette disposition.

Art. 7. — Canton débiteur

Cette disposition correspond à l'article 3, 1^{er} alinéa de l'accord actuel. On veut ainsi éviter que les étudiants, par des déménagements d'un canton à l'autre, puissent influencer la bonne exécution de l'accord. La notion de domicile au moment de l'obtention du certificat de maturité est uniforme sur le plan suisse et elle est déterminée a priori; en général, ce domicile correspond au véritable lieu d'attache du futur étudiant.

Le 2^e alinéa est nouveau. Pour les personnes qui entament de nouvelles études après avoir obtenu un premier diplôme universitaire (diplôme, licence, doctorat), la contribution est payée par le canton signataire du domicile légal au moment du début des nouvelles études. On tient compte ainsi du fait qu'au fil des années, la relation des personnes avec leur canton de domicile au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études puisse ne plus recouvrir aucune réalité.

Art. 8. — Notion d'étudiant

On précise quels étudiants engendrent le paiement d'une contribution (personnes immatriculées dans une université reconnue ou dans une institution universitaire au sens de l'article 2). Les niveaux d'études pour lesquels les contributions sont dues sont par ailleurs énumérés de façon exhaustive.

Les étudiants immatriculés à des cours de formation continue (cours postgradués aboutissant à un certificat obtenu en quelques jours de formation suivis en cours d'emploi) n'engendrent pas le paiement d'une contribution.

La relève scientifique ne sera financée par le présent accord que dans le cadre du doctorat. Vu la limitation dans le temps de l'obligation de payer

(art. 14 ci-après), ce financement ne s'étendra en général pas à toute la durée du doctorat.

Aux termes du 3^e alinéa, les étudiants en congé n'engendrent pas d'obligation de payer; cette règle est logique étant donné que pendant le congé, les cantons universitaires ne fournissent pas de prestations. Les universités devront annoncer à l'Office fédéral de la statistique (OFS) les étudiants en congé.

Art. 9. — Etablissement des effectifs d'étudiants

Comme actuellement, le nombre d'étudiants déterminant sera établi sur la base des données de l'OFS, pour le semestre d'hiver et pour le semestre d'été.

L'une des préoccupations centrales dans le cadre des travaux préliminaires à l'élaboration d'un nouvel accord intercantonal était le fait que les frais de formation sont très différents selon les disciplines. La formation en médecine est particulièrement onéreuse; les sciences humaines et sociales, les sciences économiques et le droit sont des disciplines moins coûteuses. Afin de tenir compte de ces facteurs, il est envisagé de répartir les étudiants des différentes disciplines dans trois groupes de facultés. Le montant des contributions à verser pour chacun de ces groupes est indiqué à l'article 12 ci-après.

Les disciplines contenues dans chacun des groupes de facultés sont énumérées au 2^e alinéa. Il appartiendra à la Commission de l'accord intercantonal universitaire de décider en cas de doute concernant l'appartenance d'une discipline à un groupe de facultés.

Art. 10. — Egalité de traitement en cas de limitation de l'admission aux études

Les deux premiers alinéas correspondent au droit actuel (art. 7)

En vertu d'un règlement de la Conférence universitaire suisse (CUS) de 1976 sur l'organisation de l'accès aux études de médecine en cas de libre-accès sur le plan suisse, la CUS organise aujourd'hui déjà, si nécessaire, des transferts d'étudiants afin d'utiliser toutes les places d'études disponibles. C'est une des mesures qui permettent d'éviter la limitation de l'accès aux études. Le 3^e alinéa de l'accord donne une base légale à cette mesure, qui pourrait si nécessaire être appliquée à d'autres disciplines que la médecine. Des transferts ne peuvent être organisés qu'avec l'accord de l'université d'accueil et si celle-ci a des places disponibles. Il est prévu que la Commission de l'accord intercantonal universitaire désigne le service compétent pour les transferts.

Art. 11. — Traitement des étudiants des cantons non signataires

Cette disposition correspond à l'article 8 de l'Accord actuel.

Art. 12. — Montant des contributions

Selon l'expertise citée plus haut du groupe de travail mandaté par la Commission de l'accord intercantonal, les dépenses nettes des cantons universitaires par étudiant s'élèvent à Fr. 15 550.— pour le groupe de facultés I (sciences humaines), à Fr. 47 430.— pour le groupe de facultés II (sciences) et à Fr. 123 750.— pour le groupe de facultés III (médecine). Ces montants comprennent l'ensemble des frais d'investissements et des dépenses pour la recherche. L'avantage de site n'est pas pris en compte. Les recettes des universités (écolages, subventions fédérales, revenus des prestations de service, revenus de fortune et autres contributions privées) ont en revanche été déduites.

Ces chiffres comprennent toutefois d'importants facteurs d'incertitude. Ils sont basés sur les comptes des cantons universitaires. Ceux-ci ne sont pas structurés de manière uniforme et surtout ne présentent pas les coûts des différentes facultés. La répartition est en partie basée sur des estimations. Par ailleurs, les données relatives aux Facultés de médecine comprennent une part de 25 % des frais bruts des cliniques universitaires. La Commission de l'accord intercantonal universitaire estime que ce taux est vraisemblablement trop élevé. Les cantons universitaires et les organes compétents de la Confédération sont en train de chercher une base uniforme pour le calcul des coûts de formation dans les cliniques universitaires.

Deux questions laissent une marge d'appréciation relativement importante: celle de savoir dans quelle mesure et pour quel montant les dépenses pour la recherche doivent être prises en compte dans les frais de formation, de même que celle de savoir dans quelle mesure une déduction pour avantage de site est justifiée. Les montants des contributions tiennent compte de manière appropriée du fait que le calcul d'une déduction pour la recherche, les investissements et l'avantage de site est lié à quelques incertitudes, sans toutefois chiffrer cette déduction expressément. Les montants des contributions sont les suivants:

- groupe de facultés I Fr. 9 500.—
- groupe de facultés II Fr. 23 000.—
- groupe de facultés III Fr. 46 000.—

Pour les groupes de facultés II et III, ces montants augmenteront progressivement de Fr. 17 700.— et de Fr. 22 700.— à Fr. 23 000.— et Fr. 46 000.— entre 1999 et 2003.

Ces montants forfaitaires sont annuels. Ils seront versés à raison de la moitié sur la base du nombre d'étudiants immatriculés au semestre d'hiver et de la moitié également pour les étudiants immatriculés au semestre d'été (2^e alinéa).

Art. 13. — Réductions pour pertes migratoires élevées

Les experts ont examiné la question de l'exode des cerveaux et constatent que certains cantons exercent un fort attrait sur les jeunes diplômés comme lieu de travail. Etant donné qu'il n'existe pas de statistique sur les mouvements migratoires, il n'est toutefois pas possible de les mesurer de manière systématique. Les experts ont donc fait une analyse transversale, comparant la proportion de bacheliers et de diplômés universitaires par canton. Il en résulte des pertes élevées pour trois cantons; trois autres cantons présentent des pertes qualifiées de moyennes et neuf autres encore des pertes migratoires faibles.

Afin de simplifier l'application de l'Accord, une réduction pour pertes migratoires est accordée aux six cantons pour lesquels cette perte est la plus élevée. La réduction des contributions est de dix pour-cent pour les cantons d'Uri, du Valais et du Jura et de cinq pour-cent pour les cantons de Glaris, des Grisons et du Tessin.

Le 2^e alinéa prévoit que cette réduction sera supportée de façon solidaire par tous les cantons universitaires, proportionnellement au montant qu'ils reçoivent pour des étudiants extracantonaux.

Art. 14. — Durée de l'obligation de payer

Dans l'Accord actuel l'obligation de verser des contributions est limitée à 16 semestres pour tous les étudiants, indépendamment de la discipline qu'ils étudient (art. 3, 2^e alinéa).

La CUS, en 1992 puis en 1995, et le Conseil suisse de la science, dans ses grandes orientations pour le développement des universités suisses – Horizon 2000 – ont recommandé de prendre les mesures nécessaires afin de limiter la durée des études. La CUS a recommandé aux universités d'aménager les plans d'études de sorte que les étudiants à plein temps puissent obtenir leur premier diplôme universitaire au plus tard une année après l'expiration de la durée réglementaire des études (en général

8 semestres); elle leur a aussi recommandé de fixer une durée équitable pour l'obtention du doctorat (trois à cinq ans).

La durée de l'obligation de paiement pour les groupes de facultés I et II est réduite à douze semestres; pour les études de médecine, elle est maintenue à seize semestres. Cette durée comprendra le niveau d'études de la licence/diplôme et du doctorat (cf art. 7, 2^e alinéa). Dans la majorité des cas, les études de doctorat ne seront donc pas entièrement financées par le biais de l'Accord pour les étudiants des groupes de facultés I et II. Il est vrai que les candidats au doctorat n'engendrent pas toujours des frais de formation importants pour les universités; dans le groupe de facultés I, ils travaillent souvent seuls à la bibliothèque ou à la maison; les candidats au doctorat du groupe de facultés II sont en majorité engagés à l'université comme assistants ou chercheurs ou bien ils travaillent dans l'industrie.

La limitation de la durée de l'obligation de payer devrait inciter les universités à structurer les études de manière à ce que les étudiants puissent les terminer dans les temps réglementaires.

La question de savoir si l'état doit financer un second curriculum pour des personnes qui ont déjà obtenu un diplôme universitaire a été examinée soigneusement. Considérant que ces personnes sont relativement peu nombreuses et que l'entreprise de secondes études peut être bienvenue du point de vue de la politique de la formation, la Commission prévoit de verser également des contributions pour les nouvelles études. Le calcul du nombre de semestres repart alors à zéro (3^e alinéa).

Art. 15. — Réduction en cas de taxes d'études élevées

Les montants des contributions indiqués à l'article 12 ci-avant ont été fixés entre autres choses en tenant compte des taxes d'études actuelles, qui varient entre Fr. 700.— et Fr. 1200.— par année (à l'Université de Lausanne ces taxes sont de Fr. 1000.— par année). On veut ainsi empêcher qu'un canton universitaire qui prélèverait des taxes nettement plus élevées reçoive les pleines contributions. Dans le groupe de facultés I, cela pourrait même aboutir à des montants qui dépassent les coûts effectifs de la formation. Cette disposition n'a en revanche pas pour but de réglementer les taxes d'études. La Commission de l'accord intercantonal universitaire fixera le seuil maximum des taxes d'études. Dans les travaux préparatoires, la Commission a admis qu'il convient de prévoir une déduction lorsque les taxes d'études annuelles dépassent Fr. 2000.— à Fr. 3000.—.

Art. 16. — Commission de l'accord intercantonal universitaire

Cette disposition correspond en grande partie à l'Accord actuel. Il convient de relever que les cantons de Lucerne et du Tessin sont désormais considérés comme des cantons universitaires (cf art. 2, 2^e alinéa).

Art. 17. — Secrétariat

Etant donné que la CDIP assume des tâches pour les cantons universitaires et les cantons non universitaires, il est adéquat que le secrétariat soit assuré par la CDIP.

Art. 18. — Délai de paiement

La Commission de l'accord intercantonal universitaire déterminera les délais de paiement et de virement des contributions aux bénéficiaires. Elle le fera de telle manière que les coûts liés à la mise en œuvre de l'Accord soient couverts par le produit des intérêts.

Le 2^e alinéa prévoyant un intérêt moratoire pour les paiements tardifs est nouveau. Cet intérêt ne dépassera pas celui perçu dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

Art. 19. — Compensation

Cette disposition correspond à la pratique actuelle.

Art. 20. — Produit des intérêts des contributions

Les intérêts servent à financer la mise en œuvre de l'Accord. La Commission de l'accord intercantonal universitaire peut les utiliser aussi pour d'autres tâches découlant de l'Accord, notamment les mesures nécessaires à garantir l'égalité de traitement entre les candidats aux études ou les étudiants.

Art. 21. — Instance d'arbitrage

Art. 22. — Tribunal fédéral

Art. 23. — Adhésion

Ces trois dispositions n'appellent pas de commentaire particulier.

Art. 24. — Prorogation et résiliation

L'Accord actuel est conclu pour une durée fixe de six ans, jusqu'à fin 1998. Des négociations fondamentales ont été nécessaires afin d'élaborer l'Accord qui est proposé à partir du 1^{er} janvier 1999. Les résultats de ces négociations fondamentales devraient rester valables au-delà de l'Accord.

La clause de prorogation du présent accord doit permettre d'éviter de reprendre dès le début l'élaboration d'un nouvel accord. L'Accord est conclu pour une période de cinq ans (jusqu'au 31.12.2003). S'il n'est pas résilié pour cette date, il est réputé prolongé d'année en année. Le délai de résiliation est fixé à deux ans. Une résiliation au 31.12.2003 devrait ainsi être annoncée à la fin de l'an 2001.

Art. 25. — Nombre minimal de cantons signataires

Etant donné que l'Accord peut être résilié, il est nécessaire de déterminer combien de partenaires sont nécessaires pour qu'il entre en vigueur et soit valable.

Art. 26. — Adaptation des contributions et des réductions

Si l'Accord peut être prolongé au-delà de cinq ans, il est judicieux de prévoir la possibilité d'adapter les montants forfaitaires après 2003. Moyennant un préavis de deux ans et demi, la Commission de l'accord intercantonal universitaire peut procéder à des adaptations. De telles décisions nécessiteront une majorité qualifiée de cinq voix. Le préavis de deux ans et demi doit permettre, le cas échéant, aux parties de résilier l'Accord dans le délai de deux ans. Cela signifie par exemple que, pour des raisons pratiques, une augmentation des contributions en 2004 tiendra compte de l'évolution connue des coûts de formation jusqu'à fin 2000 seulement.

Cette clause d'adaptation ne permet toutefois des modifications des contributions que dans la mesure où cela est justifié au vu de l'évolution des frais de formation par rapport à leur état actuel. S'il s'avérait, pendant la durée de validité du présent accord, que la répartition des frais entre les cantons universitaires et les cantons non universitaires telle que déterminée ici n'est plus appropriée, l'Accord devrait être résilié. C'est seulement ainsi que l'on pourrait revoir cette répartition.

L'adaptation des montants au renchérissement (base: 01.01.1999) ne pourra pas dépasser le montant du renchérissement calculé en fonction de l'indice national des prix à la consommation.

La Commission de l'accord intercantonal universitaire pourra aussi modifier le montant des réductions pour pertes migratoires, dans la mesure où la situation se modifie de manière importante.

Art. 27. — Durée des obligations en cas de résiliation

Par cette disposition, on veut protéger la bonne foi des étudiants qui entreprennent leur études en admettant que le canton de leur domicile déterminant est partie à l'Accord et participe aux frais de leur formation.

Selon la solution retenue, le canton qui se retire de l'Accord est tenu de verser des contributions pendant toute la durée mentionnée à l'art. 14 pour ses ressortissants immatriculés au moment où la résiliation est effective (sortie de l'Accord).

Cette disposition n'est valable que s'il s'agit de résiliations isolées qui ne remettent pas en cause la validité de l'Accord. Si l'Accord n'est plus valable faute du nombre minimal de cantons signataires, il va de soi qu'aucune contribution ne sera due sur cette base au-delà de l'échéance de la validité de l'Accord. Un nouveau système de financement des universités devrait alors être trouvé.

3. Incidences financières pour le canton de Vaud

Globalement, l'application de l'Accord a rapporté au canton de Vaud les montants suivants:

en 1982	Fr. 951 000.—
en 1983	Fr. 946 260.—
en 1984	Fr. 1 442 560.—
en 1985	Fr. 1 814 960.—
en 1986	Fr. 2 342 200.—
en 1987	Fr. 2 775 000.—

en 1988	Fr. 3 098 436.—
en 1989	Fr. 3 972 000.—
en 1990	Fr. 4 351 375.—
en 1991	Fr. 5 633 250.—
en 1992	Fr. 7 614 000.—
en 1993	Fr. 8 563 750.—
en 1994	Fr. 7 646 219.—
en 1995	Fr. 8 065 067.—
en 1996	Fr. 8 485 699.—

Il convient de rappeler que la somme due à notre canton est fondée sur les deux éléments suivants :

- les montants dus par les cantons non universitaires ou par les autres cantons universitaires, pour les étudiants de ces cantons effectuant leur études à l'Université de Lausanne ;
- en déduction, les montants dus par le Canton de Vaud aux autres cantons universitaires pour les étudiants vaudois effectuant leurs études dans ces cantons, notamment dans les domaines non enseignés à l'Université de Lausanne (médecine dentaire, médecine vétérinaire).

Pas plus que les accords précédents, celui qui fait l'objet du présent exposé des motifs ne porte atteinte à la liberté d'accès aux universités. Il garantit l'égalité de traitement des étudiants provenant des cantons signataires. L'esprit d'ouverture qui caractérisait les accords précédents est pleinement sauvegardé.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

**Projet de décret
autorisant le Conseil d'Etat à adhérer
à l'Accord intercantonal
sur la participation au financement
des Universités dès l'année 1999**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 7, alinéa 2, et 102, chiffre 7 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874

vu l'article 52, alinéa 2, de la Constitution du Canton de Vaud du 1^{er} mars 1885

vu l'Accord intercantonal sur la participation au financement des universités dès l'année 1999 du 20 février 1997 adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. — Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom du Canton de Vaud, à l'Accord intercantonal sur la participation au financement des universités dès l'année 1999, du 20 février 1997, adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances, reproduit au pied du présent décret.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 mars 1997.

Le président:
Ch. Favre

Le chancelier:
D. Freymond

Accord intercantonal
sur la participation au financement des universités
dès l'année 1999

du 20 février 1997

adopté par la Conférence suisse
des directeurs cantonaux
de l'instruction publique et la Conférence suisse
des directeurs cantonaux des finances

I. Dispositions générales

Article premier — But

1. L'accord règle l'accès intercantonal aux universités en respect du principe de l'égalité de traitement et fixe la compensation à verser par les cantons aux cantons universitaires.
2. Il favorise ainsi la mise en œuvre d'une politique universitaire suisse coordonnée.

Art. 2 — Notions

1. Est réputé canton signataire un canton qui a adhéré à l'accord. Est réputé canton débiteur un canton signataire qui doit payer des contributions pour ses ressortissants.
2. Est réputé canton universitaire un canton signataire ayant la charge d'une université reconnue ou d'une institution universitaire d'enseignement, au niveau de la formation de base, reconnue par la Confédération comme ayant droit aux subventions¹.

Art. 3 — Principes

1. Les cantons débiteurs versent aux cantons universitaires une contribution annuelle aux coûts de formation de leurs ressortissants.
2. Les cantons universitaires garantissent aux étudiants et aux candidats aux études de tous les cantons signataires le même traitement que celui dont jouissent leurs propres étudiants et candidats aux études.

¹ RS 414.20

Art. 4 — Politique universitaire

1. Les cantons universitaires coordonnent leur politique universitaire. Ils associent les cantons non universitaires de manière appropriée à leurs travaux et décisions et leur garantissent une représentation au sein des organes communs.
2. Les cantons universitaires collaborent avec la Confédération et accordent leur politique à celle de l'ensemble des cantons et de la Confédération en matière de hautes écoles spécialisées.
3. Les concordats de portée nationale que les cantons universitaires signent entre eux en exécution du 1^{er} alinéa doivent être soumis préalablement à la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour avis.
4. Les cantons universitaires informent la Commission de l'Accord intercantonal universitaire (art. 16) et la CDIP à intervalles réguliers.

Art. 5 — Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Art. 6 — Cantons participant au financement des universités

Les cantons signataires qui participent au financement d'une université ne sont pas tenus de verser au canton universitaire concerné des contributions selon le présent accord pour autant que leur prestation financière atteigne ou excède les contributions selon la section IV du présent accord.

Art. 7 — Canton débiteur

1. Est réputé canton débiteur le canton signataire du domicile légal de l'étudiant au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études (art. 23-26 CCS1).
2. Les étudiants qui, après avoir obtenu un premier diplôme universitaire (licence, diplôme ou certificat similaire), commencent de nouvelles études, engendrent une obligation de payer pour le canton signataire de leur domicile légal au moment du début de nouvelles études (début du semestre).

II. Etudiants

Art. 8 — Notion d'étudiant

1. Sont réputés étudiants au sens du présent accord les personnes immatriculées à une université ou à une institution d'un canton signataire, laquelle est reconnue selon l'article 2.
2. Les niveaux d'études suivants donnent lieu à des contributions:
 - a) niveau jusqu'au premier diplôme: études vers la licence, un diplôme ou un titre non académique;
 - b) niveau doctorat: études vers le doctorat.
3. Les étudiants en congé n'engendrent pas d'obligation de payer.

Art. 9 — Etablissement des effectifs d'étudiants

1. Les effectifs d'étudiants sont établis d'après les critères du Système d'information universitaire suisse de l'Office fédéral de la statistique.
2. Les étudiants sont rangés dans l'un des trois groupes de facultés suivants:

Groupe de facultés I Etudiants en sciences humaines et en sciences sociales;

Groupe de facultés II Etudiants en sciences exactes et en sciences naturelles, étudiants en sciences techniques, en pharmacie, en sciences de l'ingénieur, étudiants en médecine humaine, médecine dentaire et médecine vétérinaire en formation préclinique (première et deuxième années d'études);

Groupe de facultés III Etudiants effectuant leur formation clinique en médecine humaine, médecine dentaire et médecine vétérinaire dès la 3^e année d'études.

3. En cas de doute, la Commission de l'Accord intercantonal universitaire décide de l'attribution de filières d'études à un groupe de facultés.
4. Le canton signataire a le droit de consulter les listes nominatives des étudiants pour lesquels il paie des contributions.

III. Accès aux études et égalité de traitement

Art. 10 — Egalité de traitement en cas de limitation à l'admission aux études

1. En cas de limitation de l'accès aux études, les étudiants et candidats aux études de tous les cantons signataires bénéficient des mêmes droits que ceux du canton universitaire.
2. Tout canton universitaire qui édicte des limitations de l'accès aux études requiert au préalable l'avis de la Commission de l'Accord intercantonal universitaire.
3. Si les capacités en places d'études pour une discipline sont épuisées dans un ou plusieurs universités, des candidats aux études et des étudiants peuvent être transférés dans d'autres universités, dans la mesure où elles ont des places disponibles. La Commission de l'Accord intercantonal universitaire désigne le service compétent pour les transferts.

Art. 11 — Traitement des étudiants des cantons non signataires

1. Les étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les autres étudiants.
2. Ils ne peuvent être admis à une université que lorsque les étudiants des cantons signataires ont obtenu une place d'études.
3. Ils se verront imposer des taxes supplémentaires correspondant au moins aux montants des contributions selon l'article 12.

IV. Contributions

Art. 12 — Montants

1. Les montants forfaitaires par étudiant sont les suivants:

	<i>Groupe de facultés I</i>	<i>Groupe de facultés II</i>	<i>Groupe de facultés III</i>
1999	Fr. 9 500.—	Fr. 17 700.—	Fr. 22 700.—
2000	Fr. 9 500.—	Fr. 19 467.—	Fr. 30 467.—
2001	Fr. 9 500.—	Fr. 21 233.—	Fr. 38 233.—
2002	Fr. 9 500.—	Fr. 23 000.—	Fr. 46 000.—
2003	Fr. 9 500.—	Fr. 23 000.—	Fr. 46 000.—

2. Une moitié des contributions susmentionnées est due pour les étudiants du semestre d'hiver et une autre moitié pour les étudiants du semestre d'été.

Art. 13 — Réduction pour pertes migratoires élevées

1. Les contributions dues par les cantons d'Uri, du Valais et du Jura sont réduites de dix pour-cent; celles des cantons de Glaris, des Grisons et du Tessin le sont de cinq pour-cent.
2. La réduction pour pertes migratoires est à la charge des cantons universitaires. Est déterminant le pourcentage des contributions qu'ils reçoivent pour des étudiants extra-cantonaux.

Art. 14 — Durée de l'obligation de payer

1. L'obligation de payer est limitée dans le temps
 - a) à douze semestres pour les étudiants immatriculés dans des disciplines des groupes de facultés I et II
 - b) à seize semestres pour les étudiants immatriculés dans des disciplines du groupe de facultés III
2. Est prise en considération toute la durée d'immatriculation à une ou plusieurs universités et institutions d'enseignement universitaire en Suisse.
3. Pour les étudiants qui commencent de nouvelles études après avoir obtenu un diplôme ou une licence universitaire (art. 7, 2^e alinéa), le calcul du nombre de semestres repart à zéro. Le doctorat dans la même discipline que le premier diplôme ou licence n'est pas considéré comme des nouvelles études.

Art. 15 — Réduction en cas de taxes d'études élevées

Les cantons universitaires peuvent percevoir des taxes d'études individuelles équitables. Si ces taxes dépassent un seuil maximum fixé par la Commission de l'Accord intercantonal universitaire, les contributions ancrées à l'article 12 destinées au canton universitaire concerné sont réduites au moment du dépassement.

V. Exécution

Art. 16 — Commission de l'Accord intercantonal universitaire

1. La Commission de l'Accord intercantonal universitaire surveille l'exécution du présent accord.
2. Elle est élue de manière paritaire par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF); elle est composée de quatre représentants gouvernementaux de cantons universitaires et de quatre représentants gouvernementaux de cantons non universitaires.
3. Une représentante ou un représentant de la Confédération prend part aux séances avec voix consultative.
4. La Commission de l'Accord intercantonal universitaire a en particulier les attributions suivantes, elle:
 - surveille l'activité du secrétariat de l'accord;
 - prend les décisions courantes nécessaires à l'exécution de l'accord;
 - soumet les propositions aux gouvernements des cantons signataires de l'accord pour les questions importantes; en règle générale, elle consulte au préalable le Comité de la CDIP et celui de la CDF.

Art. 17 — Secrétariat

Le secrétariat de l'accord est assuré par le secrétariat de la CDIP. Il traite les affaires courantes de l'accord.

Art. 18 — Délai de paiement

1. La Commission de l'Accord intercantonal universitaire fixe les délais de paiement et de virement des contributions.

2. Elle peut fixer un intérêt moratoire pour les paiements tardifs. Cet intérêt moratoire ne doit pas être plus élevé que celui perçu dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

Art. 19 — Compensation

Les contributions à verser par un canton signataire sont réglées par compensation avec ses créances en vertu du présent accord.

Art. 20 — Produit des intérêts des contributions

1. Les frais liés à l'exécution du présent accord sont financés par imputation au produit des intérêts de l'accord.
2. La Commission de l'Accord intercantonal universitaire peut décider d'utiliser le produit des intérêts pour financer d'autres tâches découlant de l'exécution de l'accord.

VI. Juridiction

Art. 21 — Instance d'arbitrage

Une instance d'arbitrage désignée par la Commission de l'Accord intercantonal universitaire statue en dernier ressort sur les questions litigieuses concernant les effectifs d'étudiants, l'attribution de chaque étudiant à l'un des trois groupes de facultés et l'obligation de payer incombant à un canton.

Art. 22 — Tribunal fédéral

Les litiges qui pourraient surgir entre les cantons en raison du présent accord seront soumis par voie de réclamation de droit public au Tribunal fédéral conformément à l'article 83, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943². L'article 21 demeure réservé.

² RS 173.110

VII. Dispositions finales

Art. 23 — Adhésion

L'adhésion au présent accord est communiquée au secrétariat général de la CDIP.

Art. 24 — Prorogation et résiliation

1. Le présent accord peut être résilié avec effet à la fin d'une année civile, le délai de résiliation étant de deux ans.
2. Le premier délai de résiliation est le 31 décembre 2003.
3. Si l'accord n'est pas résilié, il est réputé prorogé d'année en année.

Art. 25 — Nombre minimal de cantons signataires

Le présent accord n'est valable que si au moins la moitié des cantons universitaires d'une part et la moitié des cantons non universitaires d'autre part en sont parties, et aussi longtemps qu'ils le sont.

Art. 26 — Adaptation des contributions et des réductions

1. La Commission de l'Accord intercantonal universitaire peut:
 - a) adapter le montant des contributions en fonction de l'évolution des coûts de la formation, la première fois avec effet au 1^{er} janvier 2004;
 - b) modifier le montant des réductions pour pertes migratoires élevées, dans la mesure où la situation se modifie de manière importante, la première fois avec effet au 1^{er} janvier 2004.
2. L'adaptation des montants des contributions ne doit pas dépasser le montant du renchérissement calculé en fonction de l'indice national des prix à la consommation.
3. La décision doit être approuvée par au moins cinq membres de la Commission.
4. La Commission informe de sa décision au moins deux ans et demi avant son entrée en vigueur.

Art. 27 — Durée des obligations en cas de résiliation

Si un canton résilie l'accord, il garde les obligations en vertu du présent accord pour ses étudiants immatriculés au moment de sa sortie.

Berne, Lausanne, le 20 février 1997

Conférence suisse
des directeurs cantonaux
de l'instruction publique

Le président: *Schmid*

Le secrétaire: *Arnet*

Conférence suisse
des directeurs cantonaux
des finances

Le président: *Marty*

Le secrétaire: *Stalder*